

ARRÊTÉ N°78-2021-05

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil municipal de la Ville de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié :

en ajoutant à la zone AI-1 les lots identifiés par les numéros d'identification 20370854 et 20600854, lesquels sont situés sur le boulevard J.-D. Gauthier. La modification a pour objectif de permettre l'agrandissement de la quincaillerie et de l'atelier de fabrication de pièces d'acier sur les lots en question et de modifier les dispositions spécifiques à la zone. Tout aménagement dans la zone AI-1 doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies à l'annexe « C.1 » de l'arrêté de zonage de Shippagan.

2. Ledit arrêté est en outre modifié par l'abrogation de l'article 4.1.1 dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit :

« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en annexe « A » intitulé « Carte de zonage » datée du 24 septembre 2007, modifiée de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

3. L'annexe C.1 dudit arrêté est modifié en abrogeant l'alinéa 1.b)(i), et en le remplaçant par :

« (i) une habitation unifamiliale existante; »

4. L'annexe C.1 dudit arrêté est modifié en abrogeant les articles 4. à 7. et en les remplaçant par :

« 4. Il est permis d'avoir un bâtiment principal et un bâtiment secondaire dans la zone AI-1. Le bâtiment secondaire doit être une habitation unifamiliale.

5. Aucune zone tampon n'est requise le long de la limite ouest de la propriété.

6. Les remorques se situant à l'arrière de la propriété devront être aménagées de façon à être visuellement esthétiques.

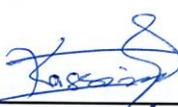
7. Sous réserve des articles 1 à 6 de l'annexe C.1, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone commerciale centre-ville (C1) de l'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » s'appliquent *mutatis mutandis*. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): _____ 4 octobre 2021

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): _____ 4 octobre 2021

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: _____ 1^{er} novembre 2021

TROISIÈME LECTURE (par son titre): _____ 1^{er} novembre 2021
et adoption


Kassim Doumbia, maire


Elise Rousse, greffière



Légende

Zones

-  Habitation unifamiliale (RA)
-  Habitation uni- et bifamiliale (RB)
-  Habitation multifamiliale (RC)
-  Institutionnelle de proximité (INS-P)
-  Commerciale centre-ville (C1)
-  Commerciale routière (C2)
-  Proposition particulière (PP)
-  Aménagement intégré (AI)
-  Limite ville de Shippagan
-  Zone modifiée, C1 vers AI-1

